

les problèmes de l'heure

A propos d'une affaire d'accouchement

L'Indexation des rentes aux victimes d'accidents rendra-t-elle impossible l'assurance en responsabilité-civile des médecins ?

LES suites judiciaires ont duré dix ans. Elle a donné lieu à un jugement de tribunal, deux arrêts de la Cour d'appel, deux arrêts de la Cour de cassation. Ses conséquences pécuniaires sont extrêmement lourdes et peuvent être encore aggravées par le jeu des rentes indexées accordées par les juges. Elle est jusqu'à présent la plus importante affaire de responsabilité dont nous ayons eu connaissance. Nous l'exposerons brièvement en examinant spécialement l'aspect financier des condamnations prononcées.

Les faits

En janvier 1966, la dame P., multipare, âgée de 40 ans, accouche à la Clinique de l'Espérance, d'un garçon qui naît en état de mort apparente. Après une réanimation prolongée (15 à 25 minutes), l'enfant respire, mais il présente des troubles cérébro-moteurs définitifs justifiant une I.P.P. de 100 % avec l'assistance d'une tierce personne. Les experts commis estiment que cet état est la conséquence d'une souffrance fœtale apparue au cours de l'accouchement. Ils ne retiennent aucune erreur technique de l'accoucheur appelé au moment de l'expulsion, mais ils incriminent la surveillance de l'accouchement et constatent une carence certaine de la clinique en personnel spécialisé, notamment l'absence de sage-femme.

Les décisions

Le tribunal de grande instance retient la responsabilité de la clinique, mais contrairement aux experts, il reproche à l'accoucheur d'avoir dirigé sa cliente vers une clinique mal équipée et de ne pas s'être occupé personnellement de la parturiente. La clinique et le médecin sont condamnés à réparer chacun pour moitié le dommage subi par l'enfant.

Appel est interjeté. La Cour d'appel réforme le jugement du tribunal. Elle reproche au médecin d'avoir manqué à ses obligations en s'en remettant à un

personnel non qualifié. Il a ainsi fait perdre à la dame P. d'importantes chances de voir son fils échapper à l'état dans lequel il se trouve. La clinique par contre est mise hors de cause. La Cour estime qu'elle n'est pas responsable des fautes commises par le personnel qu'elle met à la disposition du médecin pour l'assister dans l'accomplissement des soins médicaux.

Deux pourvois en cassation sont formulés, l'un par le médecin, l'autre par Mme P. Ces deux pourvois sont couronnés de succès. L'arrêt est cassé pour deux motifs :

1° pour avoir mis hors de cause la clinique alors que la Cour reconnaissait implicitement que l'établissement avait manqué à son obligation de soins en ne mettant pas à la disposition de la parturiente un personnel qualifié :

2° pour avoir accordé la réparation de l'intégralité du préjudice alors qu'il y avait simplement perte de chances.

Sur renvoi de cassation, la Cour d'Orléans est saisie du dossier. Elle se prononce le 9 janvier 1975. Elle retient la responsabilité du praticien qui a dirigé sa cliente sur un établissement mal équipé et qui ne l'a pas examinée pendant le travail. Elle retient aussi la responsabilité de la clinique qui n'a pas fourni à l'accouchée un personnel qualifié. 2/3 de la responsabilité sont mis à la charge du praticien, 1/3 à celle de l'établissement.

Les condamnations

Elles sont, nous l'avons dit, très importantes. Mme P... obtient pour elle-même 200 000 F (20 000 000 AF) pour la réparation de son préjudice moral, et 93 894 F (9 389 400 AF) en remboursement de ses frais. Elle obtient ès-qualité 800 000 F (80 000 000 AF) pour le préjudice de son fils, I.P.P. pretium doloris, etc., plus deux rentes viagères indexées, l'une de 41 349 F (4 134 900 AF) pour la prise en charge des frais de l'externat pour handicapés que le jeune malade devra fréquenter toute sa vie, l'indexe

retenu étant le prix de journée de l'établissement, l'autre de 35 893 F (3 589 300 AF) correspondant à l'assistance d'une tierce personne pendant le temps où le jeune Michel devra résider chez lui puisqu'il est hospitalisé sous le régime de l'externat, l'indexe retenu étant l'indice général des taux de salaires horaires publié par l'INSEE.

Le capital constitutif d'une rente de 93 317 F (9 331 700 AF) est, selon les barèmes officiels, de 1 819 784 F (181 978 400 AF).

La valeur en capital de ce dossier, sans tenir compte de l'indexation des rentes, est donc de 2 913 678 F (291 367 800 AF).

Reste le problème de l'indexation des rentes. C'est un mode de rémunération des préjudices qui est apparu récemment dans la jurisprudence et qui, en période d'inflation vive, paraît mieux garantir les victimes. La Cour de cassation l'a déclaré licite. Sur le terrain juridique, les rentes indexées semblent être pour le moment admises bien qu'elles soient vivement critiquées par une partie de la doctrine, mais leurs conséquences financières sont énormes. Selon les calculs actuariels, le capital constitutif théorique d'une rente indexée de 93 317 F (9 331 700 AF) est de 5 703 162 F (570 316 200 AF) si l'on tient compte d'une revalorisa-

tion annuelle de 10 %. Il est de 35 108 095 F (3 510 809 500 AF) si l'on tient compte d'une revalorisation annuelle de 15 %. L'on demeure stupéfait devant les chiffres avancés.

Le législateur s'est bien rendu compte du danger mortel que faisait courir cette jurisprudence aux compagnies d'assurances et par voie de conséquence aux assurés puisqu'il a récemment institué un fonds de garantie alimenté par des cotisations spéciales des assurés, et destiné à prendre en charge l'indexation des rentes. Malheureusement, ces dispositions ne visent encore que les accidents d'automobile. Reste en dehors de leur champ d'application les autres accidents corporels et notamment ceux résultant de l'activité professionnelle des médecins. Il est indispensable que dans les plus brefs délais, des dispositions législatives complémentaires étendent aux responsabilités civiles corporelles professionnelles ou non le système du fonds de garantie institué en matière automobile. L'indexation des rentes, c'est-à-dire en fait la dévaluation monétaire, ne peut être supportée normalement par les organismes assureurs. Tout retard dans la promulgation de ces dispositions législatives pourrait entraîner les compagnies d'assurances à limiter leurs garanties, ce qui serait préjudiciable aux assurés et aux victimes.

A. GOMBAULT

ATIDE

consultations professionnelles

Copropriété - Délai de contestation des décisions des assemblées générales

Le délai de deux mois prescrit pour contester les décisions de l'assemblée générale des copropriétaires est-il opposable à un copropriétaire qui n'a pas été convoqué à l'assemblée ?

LA réglementation concernant la convocation des assemblées générales des copropriétaires est d'ordre public.

Le délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée n'est donc pas opposable au copropriétaire qui n'aurait pas été convoqué à l'assemblée générale.

(Cour de cassation 17 juillet 1975.)

Locaux professionnels - Clause d'occupation bourgeoise

La clause d'occupation bourgeoise contenue dans un règlement de copropriété interdit-elle obligatoirement l'exercice d'une profession libérale dans les lieux ?

SELON une jurisprudence qui semble maintenant bien établie la destination « bourgeoise » prévue dans un bail ou dans un règlement de copropriété ne semble pas incompatible avec l'exercice d'une profession libérale.

(Cour de cassation 11 octobre 1957 et 12 mars 1964.)

F. du VERDIER